



Circulaire CBFA_2010_22 du 19 octobre 2010

Circulaire sur l'assurance protection juridique

Champ d'application:

La présente circulaire est destinée aux entreprises d'assurances qui proposent des assurances protection juridique et aux personnes qui, dans le cadre de la protection juridique, collaborent avec des assureurs de la protection juridique.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire commente et explicite la législation applicable en matière de protection juridique, en prenant en compte le cadre légal modifié (notamment la suppression du contrôle a priori des conditions d'assurance), ainsi que les positions les plus récentes de la CBFA. La présente circulaire remplace les communications n° D. 90, du 24 janvier 1991, et D. 90bis, du 17 octobre 1991, de l'ancien Office de contrôle des assurances, sur l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

I. Introduction

I.A. Objet de l'assurance protection juridique

L'objet de l'assurance protection juridique consiste en principe à ce que l'assureur, d'une part, fournisse, dans un délai raisonnable, des services à l'assuré (par exemple : conseil, initiative d'intermédiation ou de négociation) et, d'autre part, prenne en charge des frais afin de permettre à l'assuré, dans un délai raisonnable, de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure¹. L'organisation de la gestion des sinistres doit permettre l'exécution correcte des deux types de tâches précitées.

I.B. Ratio legis de la législation protection juridique

En matière de gestion des sinistres, l'objectif de la législation sur la protection juridique est exposé à l'article 1^{er} et au quatrième considérant de la directive 87/344/CEE du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (ci-après « la directive protection juridique »)². Aux termes de ce quatrième considérant, il convient, « dans un souci de protection des assurés, [...] d'écartier le plus possible tout conflit éventuel d'intérêts entre un assuré couvert en protection juridique et son assureur du fait que celui-ci le couvre pour toute branche d'assurance ou qu'il couvre un autre assuré et, si un tel conflit apparaît, d'en rendre possible la solution ».

¹ Voir la définition figurant à l'article 90 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (ci-après « la LCAT »). Si l'on recherche un règlement à l'amiable, l'on peut également recourir aux méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges.

² Les articles de la directive protection juridique ont été reproduits aux articles 16, paragraphe 2, 198 à 205, 309 et 310 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après « la directive solvabilité II »), JO L 335 du 17 décembre 2009, pp. 1-155. Dans la suite de la présente circulaire, l'on se réfère aux considérants 82 et 83.

II. Cadre légal

Le cadre légal de l'assurance protection juridique peut être résumé comme suit.

II.A. Dispositions applicables aux contrats d'assurance terrestre

1. Réglementation applicable

Les articles 90 à 93 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (ci-après « la LCAT »)³.

L'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique (ci-après « l'arrêté royal protection juridique »).

2. Exclusions

La LCAT ne s'applique pas aux assurances des transports de marchandises (par la route), excepté aux assurances bagages et déménagements auxquelles s'applique la LCAT.

L'arrêté royal protection juridique ne s'applique pas à l'activité de protection juridique déployée par l'assureur de l'assistance lorsque cette activité est exercée dans un État de l'Espace économique européen autre que celui de résidence habituelle de l'assuré et qu'elle fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente⁴.

Les articles 90 à 93 de la LCAT et l'arrêté royal protection juridique ne s'appliquent ni à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de ses assurés dans des procédures judiciaires ou administratives dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture, ni aux honoraires et frais d'avocats et d'experts payés au titre de l'article 82 de la LCAT⁵.

II.B. Dispositions applicables aux contrats d'assurance autres que les contrats d'assurance terrestre et dispositions applicables aux assurances des transports de marchandises (par la route), assurances bagages et déménagements exceptées

1. Réglementation applicable

L'arrêté royal protection juridique.

2. Exclusions

L'assurance protection juridique qui concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation⁶.

III. Gestion des sinistres relevant de la protection juridique

III.A. Champ d'application

Ce point ne s'applique qu'aux entreprises d'assurances de droit belge et aux succursales en Belgique d'entreprises d'assurances relevant du droit d'États situés hors de l'Espace économique européen. Les entreprises d'assurances relevant du droit d'un État de l'Espace économique européen autre que la Belgique sont soumises, sur ce point, à la législation en matière de protection juridique de l'État où elles ont leur son siège social.

III.B. Introduction

Tout assureur peut choisir de limiter ses activités à une seule branche (entreprise monobranche), de pratiquer conjointement plusieurs branches (entreprise multibranche), ou d'intervenir en qualité

³ Sont d'application, outre ces articles qui portent spécifiquement sur les contrats d'assurance de la protection juridique, les articles 1^{er} à 47 et 51 à 60 de la LCAT.

⁴ Art. 2, 3^o, de l'arrêté royal protection juridique.

⁵ Art. 2, 2^o, de l'arrêté royal protection juridique.

⁶ Art. 2, 1^o, de l'arrêté royal protection juridique ; les litiges ou risques liés à l'utilisation de navires autres que des navires de mer — par exemple des véhicules lacustres et fluviaux ou des bateaux de plaisance — relèvent bien du champ d'application de l'arrêté royal protection juridique.

d'intermédiaire d'assurances en faisant appel à un autre assureur pour ce qui concerne la branche protection juridique.

Pour l'application de la présente circulaire, il y a lieu d'entendre par « entreprise d'assurances monobranche » celle qui n'est agréée que la branche 17 « protection juridique »⁷.

Est considérée comme une entreprise d'assurances multibranche celle qui est agréée pour au moins une autre branche en sus de la branche 17 « protection juridique » (même si, en pratique, elle n'exerce que la branche protection juridique).

Tout assureur qui propose des contrats de protection juridique d'un autre assureur agit en qualité d'intermédiaire. La responsabilité de veiller au respect des règles énoncées par la présente circulaire incombe à l'assureur de la protection juridique. En tout état de cause, la convention entre l'assureur-intermédiaire et l'assureur de la protection juridique doit déterminer clairement les rôles ainsi que les droits et obligations des deux parties. L'assureur de la protection juridique organise le service chargé de la gestion des sinistres sans disposer de droit de regard sur les dossiers individuels soumis par l'assureur-intermédiaire.

Si un assureur de la protection juridique sous-traite partiellement ou totalement, dans les limites de la loi, la gestion des sinistres à un intermédiaire d'assurances, les règles qui s'appliquent à la gestion des sinistres par l'assureur s'appliquent par analogie à l'intermédiaire. Comme stipulé dans la circulaire « Saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance par des entreprises d'assurances »⁸, l'assureur de la protection juridique reste cependant responsable du respect des règles énoncées par la présente circulaire.

L'intermédiaire d'assurances à qui la gestion des sinistres n'a pas ou pas totalement été sous-traitée peut obtenir de l'assureur une copie des documents du dossier de sinistre et, plus généralement, être informé du contenu de ce dossier, pour autant que cela ne soit pas contraire à la législation en vigueur, en particulier à la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁹, à la loi relative aux droits du patient¹⁰ et à la LCAT. Dans le même sens, les informations que l'intermédiaire reçoit concernant un sinistre ne peuvent être utilisées que dans sa relation avec l'assuré concerné et ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'accord de celui-ci.

III.C. Choix de la méthode de gestion des sinistres

En vertu de la réglementation belge, le service chargé de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique doit, pour éviter les conflits d'intérêts (cf. point I.B.), être séparé des services chargés de la gestion des sinistres relevant des autres branches d'assurance.

Les entreprises d'assurances multibranches qui exercent elles-mêmes l'activité protection juridique doivent choisir entre l'une des méthodes de gestion des sinistres suivantes : la gestion distincte, la désignation d'un bureau de règlement de sinistres ou le droit pour l'assuré de désigner l'avocat de son choix lors de chaque sinistre.

Les entreprises d'assurances monobranches sont autorisées à choisir entre la désignation d'un bureau de règlement de sinistres et le droit pour l'assuré de désigner l'avocat de son choix lors de chaque sinistre¹¹.

Les entreprises d'assurances sont tenues de communiquer à la CBFA la (les) méthodes(s) de gestion des sinistres choisie(s) ainsi que toute modification y apportée. De plus, elles doivent décrire la manière dont la (les) méthode(s) retenue(s) sera(ont) appliquée(s) et les moyens qui seront mis en œuvre à cet effet¹². Par « moyens », il y a notamment lieu d'entendre, primo, le personnel qui s'occupera exclusivement de la gestion des sinistres de la branche 17, dont la liste sera tenue à disposition, secundo, la convention entre l'entreprise d'assurances et le bureau de règlement de sinistres juridiquement distinct, qui sera communiquée à la CBFA ainsi que toute modification y apportée.

⁷ Si un assureur monobranche (comme d'ailleurs un assureur multibranche) constate qu'il assure deux assurés ou plus dont les intérêts sont contradictoires, il informera l'assuré, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal protection juridique, des dispositions de l'article 92, 2°, de la LCAT.

⁸ Circulaire PPB-2006-1-CPA du 6 février 2006 (principe 2).

⁹ Loi du 8 décembre 1992.

¹⁰ Loi du 22 août 2002.

¹¹ Art. 4 de l'arrêté royal protection juridique.

¹² Art. 5, alinéa 2, 5°, et art. 23, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (ci-après « la loi de contrôle ») ; art. 11, *in fine*, de l'arrêté royal protection juridique.

Une même entreprise peut faire usage de méthodes de gestion des sinistres différentes parmi les trois précitées selon, par exemple, le type de produit, le canal de vente et/ou la période de souscription.

III.D. Gestion distincte

1. Principe

L'entreprise d'assurances qui pratique la gestion distincte doit veiller à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion n'exerce en même temps une activité semblable (gestion des sinistres ou conseil) pour une autre branche pratiquée par la même entreprise d'assurances.

De même, l'entreprise d'assurances doit veiller à ce que le membre du personnel précité n'exerce pas en même temps l'activité de gestion des sinistres ou de conseil pour une autre branche pratiquée par une autre entreprise (d'assurances) ayant des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec l'entreprise d'assurances qui pratique la protection juridique¹³.

2. Commentaire

Le service chargé de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique doit, sur le plan de l'organisation, être distinct des services chargés de la gestion des sinistres relevant des autres branches d'assurance¹⁴.

Par conséquent, dès l'instant où il est constaté que le contrat d'assurance existe et que ce contrat ou la garantie ne sont pas suspendus, la déclaration de sinistre doit être traitée par le service chargé de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique.

Ce service juge si la garantie est acquise. Le renvoi de la déclaration de sinistre à ce service et son traitement par celui-ci ne peuvent dépendre d'une décision de l'assureur sur le caractère acquis ou non de la garantie. Le service chargé de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique prend toutes les décisions en la matière. Les services chargés de la gestion des sinistres relevant d'autres branches que la protection juridique ne peuvent pas intervenir dans les dossiers individuels.

Si des services chargés de la gestion des sinistres relevant d'autres branches que la protection juridique reçoivent des documents (également) destinés à la gestion de sinistres relevant de la protection juridique, ils les transmettent sans délai au service ad hoc.

Le service chargé de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ne peut transmettre des documents reçus aux services chargés de la gestion des sinistres relevant d'autres branches que si ces services peuvent, sur simple demande, recevoir directement les documents concernés de l'expéditeur ou de l'auteur (exemple : procès-verbal). Les documents destinés au dossier protection juridique ne peuvent être transmis systématiquement aux gestionnaires de dossiers de sinistres relevant d'autres branches d'assurance.

Ces interdictions ne portent cependant pas préjudice à l'exigence d'organisation adéquate, ce qui implique l'obligation, pour l'entreprise d'assurances, de définir une politique concernant son activité de protection juridique et de contrôler le fonctionnement du service ad hoc. Ainsi, d'une part, la politique en matière de gestion des sinistres relevant de la protection juridique doit être définie en fonction de la gestion des sinistres relevant de cette branche et non d'autres branches. D'autre part, le contrôle exercé sur la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ne peut avoir pour effet direct ou indirect que des informations de fond relatives à des dossiers de sinistre relevant de la protection juridique soient communiquées aux gestionnaires de dossiers relevant d'autres branches d'assurance que la protection juridique et/ou à leurs responsables hiérarchiques.

III.E. Bureau de règlement de sinistres

1. Principe

L'assureur de la protection juridique peut confier la gestion des sinistres à une entreprise juridiquement distincte, nommée ci-après « bureau de règlement de sinistres ». Si le bureau de règlement de sinistres est lié à une entreprise d'assurances qui pratique une ou plusieurs branches non vie, les membres du

¹³ Art. 4, a), de l'arrêté royal protection juridique et art. 3, paragraphe 2, point a), de la directive protection juridique (art. 200, paragraphe 2, de la directive solvabilité II).

¹⁴ La pratique montre que, dans les assurances de dommages, la nature de la gestion des sinistres est la même quels que soient la branche ou le type d'assurance.

personnel du bureau de règlement de sinistres qui s'occupent de la gestion des sinistres ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurances¹⁵⁻¹⁶.

2. Commentaire

Le choix de confier la gestion des sinistres à un bureau de règlement de sinistres appelle mutatis mutandis le même commentaire que la gestion distincte¹⁷. Le bureau de règlement de sinistres prend, à la place de l'assureur, toutes les décisions en matière de gestion des sinistres relevant de la protection juridique. L'assureur ne peut intervenir dans les décisions prises dans des dossiers individuels.

3. Résiliation de la convention entre l'entreprise d'assurances et le bureau de règlement de sinistres

La convention entre l'entreprise d'assurances et le bureau de règlement de sinistres doit, outre le droit général de résiliation des parties, prévoir la possibilité de sa résiliation si la continuité ou la qualité du service sont compromis. En tout état de cause, le moment de la prise d'effet de la résiliation et ses conséquences pour les contrats d'assurance et les sinistres en cours seront fixés sans ambiguïté.

Dès lors, une disposition conventionnelle stipulant que la résiliation ne prend effet que si les parties ont rempli toutes leurs obligations contractuelles ne peut être admise.

Il doit être mentionné explicitement dans la convention entre l'entreprise d'assurances et le bureau de règlement de sinistres qui, en cas de résiliation de ladite convention, fournira les prestations de gestion des sinistres pour les contrats souscrits ou renouvelés pendant sa durée de validité et pour les sinistres en cours.

Si il est opté pour un bureau de règlement de sinistres opérant dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique (GIE), les statuts du GIE doivent stipuler clairement comment ses membres peuvent être suspendus ou exclus, comment ils peuvent renoncer à leur qualité de membre et comment le GIE peut être dissous.

Les conséquences de la résiliation de la convention pour les assurés individuels sont examinées au point IV. ci-après.

III.F. Droit pour l'assuré de désigner l'avocat de son choix lors de chaque sinistre

1. Principe

Selon cette méthode de gestion des sinistres, l'assuré peut confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assureur au titre du contrat d'assurance, à un avocat de son choix ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, à toute autre personne ayant les qualifications nécessaires (ci-après : « l'avocat »)¹⁸.

2. Commentaire

Dans un premier temps, l'assureur — et non l'avocat — décide si le contrat d'assurance ouvre le droit à une intervention.

L'entreprise d'assurances ne peut mettre fin au mandat de l'avocat. Cela ne signifie cependant pas que l'assureur ne doive plus être tenu au courant de l'état de l'affaire. L'entreprise d'assurances peut stipuler un droit à l'information (données nécessaires à la constitution de provisions techniques, documents qu'elle peut, sur simple demande, recevoir directement de l'expéditeur ou de l'auteur). En cas de non-respect de cette exigence par l'avocat, l'assureur a le droit de prétendre à la réparation du préjudice qu'il a subi. La charge de la preuve de ce préjudice repose sur l'assureur. Si l'assuré ne respecte pas l'obligation d'information qui lui incombe, l'assureur a le droit, dans la mesure où il subit un préjudice du fait de ce non-respect, de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence dudit préjudice¹⁹.

¹⁵ Art. 4, b), de l'arrêté royal protection juridique et art. 3, paragraphe 2, point b), de la directive protection juridique (art. 200, paragraphe 3, de la directive solvabilité II).

¹⁶ Voir aussi, en ce qui concerne la sous-traitance de la gestion des sinistres, la circulaire PPB-2006-1-CBFA du 6 février 2006 relative aux saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance par des entreprises d'assurances.

¹⁷ Voir le point III.D.2.

¹⁸ Art. 4, a), de l'arrêté royal protection juridique et art. 3, paragraphe 2, point c), de la directive protection juridique (art. 200, paragraphe 4, de la directive solvabilité II).

¹⁹ Art. 21 de la LCAT.

IV. Conventions auxquelles le preneur d'assurance n'est pas partie – Conséquences, sur les contrats d'assurance individuels, d'un changement de méthode de gestion des sinistres ou de bureau de règlement de sinistres

IV.A. Champ d'application

Ce point s'applique à tous les risques belges²⁰.

IV.B. Conditions des changements

Pour confier la gestion des sinistres en cours à un autre bureau de règlement de sinistres, pour appliquer à ces sinistres une autre méthode de gestion et pour changer de bureau de règlement de sinistres ou de méthode de gestion des sinistres pour les contrats d'assurance en cours, l'entreprise d'assurances doit obtenir l'accord exprès du preneur d'assurance. En effet, il s'agit d'une modification du contrat d'assurance. Pour obtenir l'accord du preneur d'assurance, l'entreprise d'assurances l'informe en termes clairs et précis des changements envisagés.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat d'assurance et, en cas de sinistre, choisir librement un avocat si l'entreprise d'assurances ne peut prouver qu'elle a obtenu son accord exprès avec le changement de méthode de gestion des sinistres ou de bureau de règlement de sinistres. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du réceptionné ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste²¹.

IV.C. Changement de méthode de gestion des sinistres

Si l'entreprise d'assurances change de méthode de gestion des sinistres, elle doit tenir compte des conséquences de ce changement pour les contrats d'assurance individuels, en particulier de la période nécessaire à l'adaptation de ces contrats.

IV.D. Changement de bureau de règlement de sinistres

La convention entre l'assureur et le bureau de règlement de sinistres réglera les conséquences de sa modification ou résiliation pour les contrats d'assurance individuels. Elle tiendra compte, en particulier, de la période nécessaire à l'adaptation de ces contrats.

Il est souhaitable de définir les conséquences du changement de bureau de règlement de sinistres dans le contrat d'assurance. En tout état de cause, le contrat déterminera, en termes clairs et précis²², la manière de désigner un autre bureau de règlement de sinistres, les conditions à respecter pour ce faire et les conséquences d'un éventuel changement sur la gestion des sinistres en cours. Au moment du changement, le preneur d'assurance doit être informé clairement et disposer d'un droit de résiliation. Si l'entreprise d'assurances ne peut prouver l'accord exprès du preneur d'assurance avec le changement de bureau de règlement de sinistres, l'assuré peut, en cas de sinistre, choisir librement un avocat.

IV.E. Cession de portefeuille

Le changement de bureau de règlement de sinistre ou de méthode de gestion des sinistres résultant de la cession d'un portefeuille d'assurance requiert également l'accord du preneur d'assurance. L'identité complète du nouvel assureur doit lui être communiquée²³.

²⁰ Concernant la notion de « risque belge », voir l'article 2, § 6, 8°, de la loi de contrôle.

²¹ Art. 29 de la LCAT.

²² Art. 14 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances (ci-après « le règlement général »).

²³ Art. 15 du règlement général.

V. Documents d'assurance

V.A. Champ d'application

Ce point s'applique à tous les risques belges²⁴.

V.B. Dispositions spécifiques

La LCAT et l'arrêté royal protection juridique imposent un certain nombre de contraintes formelles spécifiques concernant le contrat d'assurance et l'avis d'échéance de la prime.

1. Contrat distinct ou chapitre distinct

La garantie protection juridique doit faire l'objet soit d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches, soit d'un chapitre distinct du contrat. Dans ce dernier cas, la prime correspondant à la garantie protection juridique doit être mentionnée séparément²⁵.

2. Mention du bureau de règlement de sinistres

Le cas échéant, il est fait mention du nom et des coordonnées du bureau de règlement de sinistres dans le contrat ou chapitre distinct du contrat²⁶. Le contrat d'assurance doit déterminer sans ambiguïté le rôle de l'assureur et du bureau de règlement de sinistres²⁷.

En outre, le contrat d'assurance doit indiquer clairement à qui les déclarations de sinistre doivent être adressées : assureur ou bureau de règlement de sinistres.

3. Libre choix d'un avocat en cas de conflit d'intérêts ou de procès

Quelle que soit la méthode de gestion des sinistres retenue, tout contrat d'assurance couvrant la protection juridique stipule explicitement que lorsqu'il est recouru à une procédure judiciaire ou administrative et chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et son assureur, l'assuré a la liberté de choisir un avocat²⁸.

4. Divergence d'opinion – Clause d'objectivité

Quelle que soit la méthode de gestion des sinistres retenue, tout contrat d'assurance couvrant la protection juridique stipule explicitement que, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix en cas de divergence d'opinion avec son assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par l'assureur de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré²⁹.

Ce droit vaut non seulement lorsque l'avocat est consulté pour la première fois sur une affaire, mais aussi lorsqu'une divergence d'opinion quant à l'attitude à adopter surgit en cours d'affaire (par exemple : suites à donner à l'avis de l'avocat, engagement d'une procédure, utilisation de moyens juridiques, désignation d'un expert technique consultant, insolvabilité d'un tiers).

Dans tous les cas de divergence d'opinion quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre, l'assuré doit pouvoir recourir à la procédure précitée et l'assureur ou, le cas échéant, le bureau de règlement de sinistres doit informer l'assuré de ce droit³⁰.

5. Protection juridique dans le cadre d'un contrat d'assurance « assistance »

Si l'assurance protection juridique est souscrite par l'assureur qui a conclu l'assurance assistance et si l'assistance est fournie dans un État de l'Espace économique européen autre que celui de résidence habituelle de l'assuré et qu'elle fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente, le contrat doit indiquer de façon distincte que la couverture protection juridique est limitée aux circonstances précitées et qu'elle est accessoire à l'assistance³¹.

²⁴ Concernant la notion de « risque belge », voir l'article 2, § 6, 8°, de la loi de contrôle.

²⁵ Art. 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal protection juridique.

²⁶ Art. 4, alinéa 1^{er}, b), de l'arrêté royal protection juridique.

²⁷ Art. 14 du règlement général.

²⁸ Art. 5 de l'arrêté royal protection juridique et art. 92 de la LCAT.

²⁹ Clause dite d'objectivité ; art. 7 de l'arrêté royal protection juridique et art. 93 de la LCAT.

³⁰ Art. 8 de l'arrêté royal protection juridique.

³¹ Art. 2, 3°, *in fine*, de l'arrêté royal protection juridique.

6. Avis d'échéance

Les avis d'échéance de prime mentionnent séparément le montant de la prime afférente à la protection juridique, taxes et cotisations non comprises³².

7. Divers

Outre les dispositions de la LCAT et de l'arrêté royal protection juridique citées au point 2, il y a évidemment lieu de respecter toutes les autres dispositions légales et réglementaires applicables.

Ainsi, les contrats d'assurance ne peuvent contenir de clauses sur la compétence des Cours et Tribunaux qui soient en contradiction avec le Code judiciaire ou avec le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La loi de contrôle (notamment l'article 28ter) et le règlement général (notamment l'article 15) sont également d'application.

Il est recommandé de prévoir, dans les contrats d'assurance qui couvrent plusieurs assurés, un ordre de priorité entre les bénéficiaires de la garantie.

VI. Exécution du contrat d'assurance – Libre choix de l'avocat

Ce point s'applique à tous les risques belges³³.

L'assureur ne peut pas se réserver les contacts avec l'avocat si l'assuré souhaite y faire appel, que ce soit pour engager une procédure judiciaire ou administrative, en cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur, pour demander un avis en cas de désaccord, ou dans le cadre de la méthode de gestion des sinistres consistant à accorder à l'assuré le droit de désigner l'avocat de son choix lors de chaque sinistre³⁴. L'assureur peut néanmoins stipuler un droit à l'information (voir le point III.F.2.).

Le libre choix de l'avocat signifie que l'assuré a le droit de désigner lui-même la personne qui va défendre ses intérêts, même en dehors de la Belgique. Limiter le choix de l'avocat à une circonscription territoriale (par exemple : avocat inscrit au barreau du ressort de la Cour d'appel compétente) est contraire au principe du libre choix.

Est également contraire au principe du libre choix de l'avocat toute clause disposant que l'avocat est choisi par l'assuré mais désigné par l'assureur³⁵.

S'il le demande expressément, l'assuré peut choisir un avocat dans une liste fournie par l'assureur ou par l'assureur et le bureau de règlement de sinistres. L'assuré ne peut toutefois y être obligé.

Si l'assuré ne choisit pas d'avocat, l'avocat ne peut être désigné par l'assureur ou le bureau de règlement de sinistres³⁶. Cependant, en cas d'urgence, l'assureur peut désigner un avocat si l'assuré n'a pas arrêté de choix. Si, par la suite, l'assuré fait connaître son choix, il y a lieu d'en tenir compte. Cette méthode de travail ne peut entraîner de coûts supplémentaires pour l'assuré.

En outre, le contrat d'assurance peut limiter, par année ou par sinistre, le montant à indemniser au titre d'honoraires et de frais. Ni la LCAT ni l'arrêté royal protection juridique ne prévoient de garantie minimum.

En principe, le contrat d'assurance peut stipuler que ne sont indemnisés que les frais et honoraires d'un seul avocat et, donc, que la garantie n'est pas acquise en cas de changement d'avocat. En pratique, cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat (par exemple si son avocat décède ou cesse ses activités). Cependant, l'assureur pourra limiter le total des frais et honoraires à rembourser à la partie qui aurait été engagée si l'affaire avait été traitée par un seul avocat. Par exemple, les frais facturés par un deuxième avocat pour réétudier l'affaire ne doivent pas obligatoirement être pris en charge. L'assuré devra prouver que le changement d'avocat a été opéré pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'assureur et le preneur d'assurance peuvent décider, de commun accord, que les frais d'un deuxième avocat seront pris

³² Art. 3, alinéa 2, de l'arrêté royal protection juridique.

³³ Concernant la notion de « risque belge », voir l'article 2, § 6, 8°, de la loi de contrôle.

³⁴ Art. 6 de l'arrêté royal protection juridique.

³⁵ Art. 6 de l'arrêté royal protection juridique.

³⁶ L'assureur de la protection juridique ne peut pas se réserver le droit, lorsqu'un grand nombre de preneurs d'assurance sont lésés par un même événement, de choisir lui-même le représentant légal de tous les assurés concernés (Cour de justice de l'Union européenne, 10 septembre 2009, affaire C-199/08).

en charge par l'assureur si celui-ci et le preneur d'assurance s'accordent pour estimer que le premier avocat ne traite pas convenablement l'affaire qui lui a été confiée.

L'assureur peut également stipuler dans le contrat que si l'assuré choisit un avocat en dehors d'une circonscription territoriale déterminée, l'indemnisation des frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour, de cet avocat sera limitée. Par « frais supplémentaires », l'on entend les frais qui excèdent ceux qui auraient été engagés si l'assuré avait choisi un avocat dans la circonscription territoriale déterminée. La possibilité de limitation ne s'applique pas aux honoraires.

L'assureur informe l'assuré si l'un des cas précités survient.

VII. Abrogation des communications précédentes

Les communications n° D. 90, du 24 janvier 1991, et D. 90*bis*, du 17 octobre 1991, sur l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique sont abrogées.

Le Président

Jean-Paul SERVAIS